

ARRÊTÉ 2022 – 72

Acte 8 – Domaines de compétences par thèmes (8.3 Voirie)

Portant réglementation du stationnement, 93, route de Russé, au droit de la chapelle, en raison du déroulement d'une procession le dimanche 11 septembre 2022

Le Maire de la Commune d'Allonnes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

Considérant que pour permettre le déroulement d'une procession, il y a lieu d'interdire le stationnement au droit de la chapelle, 93, route de Russé,

Vu la demande de la Paroisse Sainte Thérèse en Haute Vallée,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit devant la chapelle de Russé, le dimanche 11 septembre 2022.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allonnes
Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Et dont copie sera transmise à la Paroisse Sainte Thérèse en Haute Vallée, organisatrice.

Fait à ALLONNES, le 7 septembre 2022

P/Le Maire,
C. Maisonneuve, Adjointe



Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois.